

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 19 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°2020.00365

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES A SAINT-ETIENNE METROPOLE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 13 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de présents : 65

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de voix : 68

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. Christian DUCCESCHI, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Bernard BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie FAYOLLE,

M. François DRIOL donne pouvoir à M. Georges HALLARY,

M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à M. Martial FAUCHET

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Gilles BOUDARD, M. Yves MORAND, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance

Mme Siham LABICH
Le 25 novembre 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20201119-0202003650

DATE D'APPARITION: 25 novembre 2020

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 19 NOVEMBRE 2020

MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES A SAINT-ETIENNE METROPOLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnes affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 septembre 2020.

Vu l'avis du comité technique en date du 08 octobre 2020

1- Cadre réglementaire

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En application du principe de parité, les textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique, soit toutes les nouvelles dispositions relatives aux astreintes et interventions en période d'astreinte.

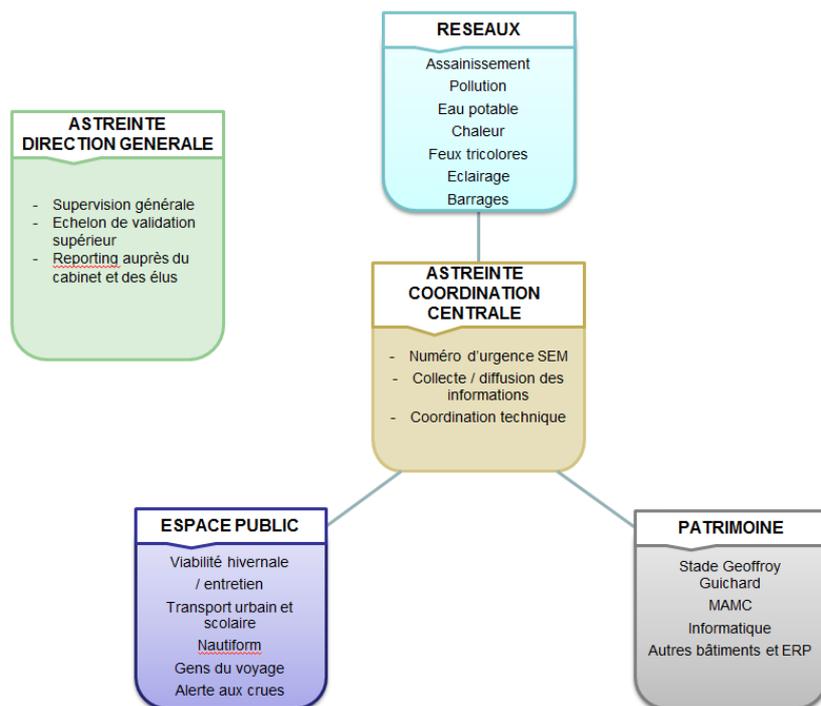
S'agissant des dispositions pour les autres filières, l'arrêté en date du 03 novembre 2015 est venu modifier le montant des indemnités d'astreinte ou intervention ainsi que les modalités de compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention.

2 - Propositions de la collectivité

Compte tenu des transferts de compétences, Saint-Etienne Métropole s'est dotée d'un schéma général d'astreintes visant à permettre d'assurer une cohérence d'action et d'efficacité en dehors des horaires de travail.

Les astreintes de Saint-Etienne-Métropole sont classées en 5 blocs comme l'illustre le schéma ci-dessous :

- 3 blocs opérationnels : espace public, réseaux et patrimoine,
- Une astreinte « Coordination centrale » transversale vis-à-vis des autres astreintes,
- Une astreinte « Direction générale ».



Chaque astreinte spécifique fait l'objet d'un règlement d'astreinte précisant notamment les missions nécessitant de recourir à une astreinte, le type d'astreinte, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés

Les astreintes sont rémunérées ou compensées selon les textes en vigueur.

3 – Mise en œuvre :

La présente délibération abroge les délibérations suivantes :

- Délibération n°2013/B/1248 du 13/03/2013 sur l'organisation des astreintes de la Direction des Transports et Mobilité ;
- Délibération n° 2013/B/079 sur l'organisation des astreintes de la Direction des Transports Mobilité / service Médiation
- Délibération n° 2010/B/133 sur l'organisation des astreintes du service Vélivert

Le CTP a été consulté sur le règlement de l'astreinte de suivi des installations du stade Geoffroy-Guichard et celui de l'astreinte transport lors de sa séance du 24 septembre. Il a été consulté sur l'astreinte territoriale lors de sa séance du 08 octobre 2020.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- approuve les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. Seuls les Ingénieurs, non éligibles aux IHTS, bénéficient d'une indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos

compensateur qui est égale au temps de travail effectif majoré de 25 % pour les samedis (ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail), de 50 % pour les nuits et de 100 % pour les dimanches et jours fériés.

ET

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés et pourront se voir octroyer un repos compensateur en lieu et place de l'indemnisation qui doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée aux agents :

- Bénéficiaire d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- Qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment les emplois de direction).

- approuve l'adoption des règlements d'astreintes suivants :

- Règlement de l'astreinte de suivi des installations du stade Geoffroy Guichard,
- Règlement de l'astreinte territoriale,
- Règlement de l'astreinte Transports,

- la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2020.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU